



Direction de l'Intégration-Emploi/Logement

Projet national : Réseau pour l'Emploi et le Logement des Réfugiés – RELOREF

N/REF : DIEL/RELOREF/CL/2012-185

COMMUNIQUE DE PRESSE

DALO : LE CONSEIL D'ETAT RETABLIT L'EGALITE DE TRAITEMENT EN ANNULANT LA CONDITION DE RESIDENCE DE DEUX ANS POUR LES ETRANGERS

Depuis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir¹. C'est par un décret en date du 8 septembre 2008 qu'ont été définies ces conditions de permanence : les ressortissants étrangers non communautaires, titulaires des titres de séjour listés dans le décret, hors carte de résident ou assimilé, **étaient jusqu'alors soumis à une condition de résidence de 2 ans** pour pouvoir exercer leur droit au logement opposable et former à ce titre un recours DALO.

France terre d'asile a, depuis la publication de ce texte et avec le soutien de nombreuses organisations de soutien aux étrangers migrants, exprimé son vif désaccord face à ces critères, qui excluent du bénéfice **d'un droit aussi fondamental que le droit au logement** un grand nombre de personnes en situation régulière sur notre territoire.

La HALDE avait été saisie à ce sujet et avait rendu une délibération en 2009 qui qualifiait cette condition de « **traitement défavorable fondé sur la nationalité** » injustifié et disproportionné par rapport à l'objectif de la loi DALO de garantir un logement décent à toutes les personnes démunies.

Elle recommandait à ce titre **l'abrogation de cette restriction d'accès**, et était jusqu'ici restée lettre morte. Un recours avait également été déposé en 2008 par le GISTI et la FAPIL pour demander **l'annulation de ce décret** pour excès de pouvoir.

Près de 4 ans plus tard, **le Conseil d'Etat a donc tranché en faveur de l'annulation de ces dispositions contestées** (figurant à l'article 1^{er} du décret concerné) en se basant sur l'article 6-1 de la Convention internationale du travail n°97 du 1^{er} juillet 1949, ratifiée par la France, qui prévoit que « *tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes: / a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : (...) / iii) le logement (...) / d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la convention ;* ».

Cette annulation prendra effet à compter **du 1^{er} octobre 2012** et n'aura pas d'effet rétroactif. Bien que tardive, cette décision est **une victoire pour les défenseurs des droits des étrangers** et un pas en avant vers plus de justice et d'égalité pour ceux auxquels la France accord un droit au séjour.

¹ Article L300-1 du Code de la construction et de l'habitation.

* Le projet Réseau Emploi Logement pour les Réfugiés – Reloref- bénéficie du soutien du :



Fonds Européen pour les Réfugiés

